

Digne-les-Bains, le 8 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2026-159-017

Relatif à l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du CSDU 04 - Valensole
autorisant le traitement de lixiviats provenant hors région PACA à hauteur de 2 000 t/an

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46-I, R.541-48-3, L.511-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2022-060-11 du 1er mars 2022, notamment par l'arrêté prolongeant l'autorisation et augmentant la capacité totale de l'Installation de stockage de déchets non dangereux du CSDU 04 à Valensole ;

VU le porter-à-connaissance du 13 mars 2026 transmis par le CSDU 04 sollicitant pour l'année 2026, sur son site de Valensole, des lixiviats dont l'origine est hors région PACA à hauteur de 2 000 t/an en provenance de l'ISDND de Granges-Gontardes (26), région AURA ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND sans augmentation de la capacité actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'utilise pas toute sa capacité de traitement des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 15 février 2016 modifié susmentionné impose une hiérarchie des modes de traitement des lixiviats, et que le traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux est la deuxième méthode à privilégier ;

CONSIDÉRANT l'augmentation très limitée du trafic routier généré par le transport de lixiviats au regard du trafic existant (transport de déchets ménagers et granulats) ;

CONSIDÉRANT que cette modification est réalisée sans extension géographique de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants et les impacts ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter les transferts de lixiviats pour répondre aux aléas climatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2022

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°2022-102-006 du 12 avril 2022, sont abrogées. Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté n°2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 sont complémentées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des lixiviats et concentrats d'osmose d'ISDND traités sur site est limitée :

- En priorité aux lixiviats et concentrats d'osmose produits sur site ;
- Aux lixiviats et concentrats d'osmose produits au sein des ISDND de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Aux lixivats produits au sein des régions limitrophes.

Les capacités de traitement ne dépasseront pas 10 000 tonnes/an pour les apports externes.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#)
 - a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société CSDU 04 et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Valensole, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier PANNESCOUCKE